Libertés : les limites, ordre public et dérives sectaires

Fiche méthode

(EMC 4e · L'État de droit et les libertés)

La démarche pour juger une limite à une liberté

1. Je nomme la liberté en jeu. S'exprimer, manifester, aller et venir, posséder, croire et pratiquer, se réunir ?

2. Je cherche le motif. Le geste nuit-il à autrui (DDHC, art. 4 et 5) ? Quelle composante de l'ordre public est menacée : sécurité, tranquillité, salubrité, dignité ?

3. Je vérifie les trois conditions. Un texte la prévoit-il ? Le risque est-il réel ? La mesure est-elle limitée et la plus douce possible ?

4. Je conclus et je cite le recours. « La limite est légale / illégale **parce que**… » ; le juge administratif contrôle, en 48 heures par le référé-liberté.

Le réflexe — la liberté est la règle, la limite l'exception : c'est à celui qui limite de montrer qu'il a un texte, un risque réel et une mesure mesurée.

Cas 1 · Ce geste nuit-il à autrui ?

Réflexe — tort fait aux autres ? limite fixée par la loi ?

Exemple. « Je suis libre : je gare mon scooter devant la sortie de secours de la salle de sport. »

Il bloque l'évacuation des autres : sa liberté **nuit à autrui**, la loi peut la borner (et le fait).

Attention — ce qui choque sans nuire ne peut pas être interdit (art. 5).

Cas 2 · Quelle composante de l'ordre public ?

Réflexe — la vie, le calme, la santé ou le respect de la personne ?

Exemple. Un maire interdit de déposer des sacs d'ordures sur le trottoir en dehors des jours de ramassage.

Les déchets attirent les nuisibles et menacent l'hygiène : **salubrité** publique.

Attention — l'ordre public n'est pas le goût du maire.

Cas 3 · La limite est-elle légale ?

Réflexe — un texte, un risque réel, une mesure mesurée.

Exemple. Un maire interdit un festival de rap « parce que cette musique est vulgaire ».

Aucun risque pour l'ordre public : la mesure n'est pas **nécessaire**, elle est illégale. Recours : tribunal administratif, référé-liberté.

Attention — une manifestation se déclare ; elle ne s'autorise pas.

Cas 4 · Croyance ou dérive sectaire ?

Réflexe — ce que le groupe fait aux personnes, pas ce qu'il croit.

Exemple. Une « formatrice en énergie » vend des séances à 3 000 € et conseille d'arrêter un traitement contre le diabète.

Deux indices : **exigences financières** et atteinte à la **santé**. Provocation à abandonner un traitement (loi de 2024) ; signalement à la Miviludes.

Attention — un seul indice ne suffit pas ; la croyance elle-même n'est jamais punie.

Cas 5 · Liberté ou sécurité ?

Réflexe — qui a décidé, pour combien de temps, qui contrôle ?

Exemple. Un gouvernement prolonge un couvre-feu « sans date de fin ».

Il manque la **durée** : une mesure d'exception doit être temporaire, votée et contrôlée (état d'urgence : loi de 1955, au-delà de 12 jours par la loi).

Attention — la sécurité protège aussi les libertés : ce qui menace, c'est la mesure sans loi, sans fin, sans juge.

Les pièges

- Croire que la liberté, c'est « faire tout ce que l'on veut », ou à l'inverse que tout ce qui choque peut être interdit.
- Confondre l'ordre public avec l'ordre moral ou les goûts d'une autorité.
- Penser qu'il faut une autorisation pour manifester : on déclare, et l'interdiction reste l'exception.
- Croire que la loi interdit les sectes : elle punit des actes (emprise, abus de faiblesse), jamais une croyance.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).